

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 23775
Numéro SIREN : 514 266 675
Nom ou dénomination : L'OPTICIEN AFFLELOU

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2022 sous le numéro de dépôt 150914

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

L'OPTICIEN AFFLELOU

**Société par actions simplifiée au capital de 16.408.734 euros
dont le siège social est situé 11, Rue d'Argenson
75008 - PARIS
514 266 675 R.C.S. PARIS**

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

AA NORMANDIE

**Société par Actions Simplifiée au capital de 2.661.925 €
11, Rue d'Argenson – 75008 - PARIS
730 501 525 RCS PARIS**

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **L'OPTICIEN AFFLELOU**, société par actions simplifiée au capital de 16.408.734 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 11, Rue d'Argenson - 514 266 675 R.C.S. PARIS,

Représentée par Monsieur Laurent AFFLELOU, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou "L'OPTICIEN AFFLELOU" "ou LOA".

- **AA NORMANDIE**, société par actions simplifiée au capital 2.661.925 €, dont le siège social est à PARIS – 75008 – 11, Rue d'Argenson 730 501 525 R.C.S. PARIS,

Représentée par son Président, la société L'OPTICIEN AFFLELOU susvisée, elle-même représentée par son Président, Monsieur Laurent AFFLELOU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou "AA NORMANDIE".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **AA NORMANDIE** doit transmettre son patrimoine à la société **L'OPTICIEN AFFLELOU**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
 - 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
 - 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
 - 4. COMPTES DE REFERENCE**
 - 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
 - 6. EFFETS DE LA FUSION**
 - 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
 - 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
 - 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
 - 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
 - 11. DECLARATIONS FISCALES**
 - 12. REALISATION DE LA FUSION**
 - 13. STIPULATIONS DIVERSES**
-

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **L'OPTICIEN AFFLELOU** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail, d'audioprothèse, de vente de matériels d'acoustique médicale et de précision,
- la prise de participation dans toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle exploite en direct un grand nombre de magasins d'optique et audioprothèse sous les enseignes ALAIN AFFLELOU et OPTICAL DISCOUNT.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 août 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 16.408.734 €.

Il est divisé en 837.500 actions ordinaires de même valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **AA NORMANDIE** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

-La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites au hors cote ;

-L'acquisition, la rénovation, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens immeubles et biens immobiliers quelle que soit leur nature, la conclusion et la gestion de crédits-bails immobiliers ;

-La cession ou la location à ces sociétés ou à toute autre personne physique ou morale de tout ou partie de ses biens, droits mobiliers ou immobiliers ;

-La gestion, l'organisation, la formation de personnel, la direction générale, l'assistance commerciale, la direction comptable et/ou financière par la société vis-à-vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers et plus généralement toutes prestations de services ;

-La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

-La réalisation de diverses prestations techniques, à savoir : montage de lunettes, le polissage de verres, etc ...

-Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle a une activité de holding.

Elle n'est propriétaire d'aucun fonds de commerce.

Son capital social s'élève actuellement à 2.661.925 €.

Il est divisé en 2.173 actions ordinaires de 1.225 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES

Le Comité Social et Economique de L'OPTICIEN AFFLELOU a été consulté sur l'opération le 17 novembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L 2312-8 du Code du Travail.

Il a émis un avis favorable le 17 novembre 2022.

LOA est membre d'un groupe fiscalement intégré dont la société mère est la SAS AFFLELOU.

AA NORMANDIE n'est pas membre d'un groupe fiscalement intégré.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce, et spécialement, par les articles L 236-8 et L 236-15 sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au plan comptable général (PCG) concernant les fusions et scissions sans échange de titres, modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 et en dernier lieu par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société AA NORMANDIE détient 100 % du capital et des droits de vote des filiales VINELOP SARL, OPTIQUE CHRISTEL SAS, OPTIQUE BAGAVI SARL, OPTIQUE CARON SAS et OPTIQUE GAZOLEO SARL, constituant le « Groupe CARON », exploitant divers magasins d'optique et lunetterie dans les départements de Seine-Maritime (76) et de l'Eure (27), sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU.

Compte tenu de l'intérêt stratégique des emplacements de ces magasins, LOA a procédé à l'acquisition de 100 % du Groupe CARON le 4 janvier 2022.

L'opération de fusion-absorption de AA NORMANDIE par LOA s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe LOA déjà réalisées au cours des dix dernières années.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes.

La présente opération s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification des structures juridiques consistant à regrouper au sein d'une même structure du groupe LOA, l'ensemble des fonds du Groupe CARON en vue (i) de diriger en direct l'ensemble des fonds de commerce d'optique lunetterie et éviter notamment de multiplier les instances sociales et (ii) de la cession de certains fonds à des franchisés indépendants.

La présente opération sera suivie de la fusion-absorption des cinq filiales du Groupe CARON par LOA.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2022, sous réserve de leur approbation par la société absorbante, associée unique de la société absorbée.

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2022.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

Au regard de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (PCG) dans sa dernière version issue du règlement de l'ANC n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) modifié par le règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et en dernier lieu, par le règlement de l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2022 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Installations techniques, matériel et outillages industriels	114.555	83.877	30.678
- Autres immobilisations corporelles	60.467	59.217	1.251
- Autres participations	3.257.275	-	3.257.275
- Prêts	3.500	-	3.500
- Autres immobilisations financières	490	-	490
- Autres créances	2.227.307	-	2.227.307
- Disponibilités	316.264	-	316.264
- Charges constatées d'avance	496	-	496
TOTAL	5.980.067	143.094	5.837.261

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.219.812 €
- Emprunts et dettes financières divers.....	356 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	18.196 €
- Dettes fiscales et sociales.....	17.814 €
- Autres dettes.....	232.661 €
Total des passifs	1.488.839 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 5.837.261 €

Et les passifs à 1.488.839 €

L'actif net positif transmis s'élève à 4.248.422 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société **LOA** aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société **AA NORMANDIE**, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} août 2022 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, il est précisé que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, exception faite d'une publicité de contrat de location ainsi qu'il ressort de l'état des privilèges et nantissement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 8 novembre 2022 :

Date de l'inscription	Numéro	Créancier	Objet
9 février 2022	2175	CREDIT MUTUEL LEASING Tour D2 17 Bis Place des Reflets – 92988 Paris La Défense cedex	Matériel médical luneau attitude 2 – 230V – S120172 – BR ALTA.XL D-230/115- BRIOT MALT

9.1.5 - La société **LOA** souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société **AA NORMANDIE** dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1^{er} août 2022 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société **LOA** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société **AA NORMANDIE** au lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

Monsieur Laurent AFFLELOU, es qualités au nom de la société **AA NORMANDIE**, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier

▪ **Concernant le fonds de commerce**

Monsieur Laurent AFFLELOU, es qualités au nom de la société **AA NORMANDIE**, déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun fonds de commerce.

▪ **Concernant les baux**

Monsieur Laurent AFFLELOU es qualité au nom de la société **AA NORMANDIE** déclare que cette dernière n'est titulaire d'aucun bail commercial.

▪ **Concernant les titres de participation**

La société **AA NORMANDIE** détient 100 % du capital et des droits de vote des sociétés suivantes :

- la SARL VINELOP (378.438.493 RCS PARIS) qui exploite trois magasins d'optique situés à Tourville-La-Rivière (76), Centre Commercial Carrefour, à Barentin (76) – Centre Commercial du Barentin, à Elboeuf (76) – 69 Rue des Martyrs, sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU,
- la SAS OPTIQUE CHRISTEL (449.590.645 RCS PARIS) qui exploite un magasin d'optique situé à Louviers (27) – 6 Rue du Général de Gaulle, sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU,
- la SARL OPTIQUE BAGAVI (452.842.339 RCS PARIS) qui exploite un magasin d'optique situé à Barentin (76) – Centre Commercial Carrefour, sous l'enseigne OPTICAL DISCOUNT,
- la SAS OPTIQUE CARON (449.590.645 RCS PARIS) qui exploite deux magasins d'optique situés à Rouen et Mont-Saint-Aignan, sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU,
- la SARL OPTIQUE GAZOLEO (441.090.396 RCS PARIS) qui exploite deux magasins situés à LE HAVRE (76) – 28 Place de l'Hôtel de Ville et à LE HAVRE (76) – Centre Commercial du Montgaillard, sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU.

▪ **Concernant le personnel**

La Société **LOA** reprendra l'ensemble du personnel existant au sein de la société **AA NORMANDIE**, dont la liste figure en Annexe aux présentes.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société **AA NORMANDIE** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société **LOA**, au plus tard le 26 décembre 2022.

▪ **Concernant les droits et biens incorporels**

Monsieur Laurent AFFLELOU, es qualités au nom de la société **AA NORMANDIE** déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 1^{er} août 2022 elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net positif à transmettre, soit	4.248.422 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	5.984.269 €
soit	(1.735.847) €

constituera un mali technique. En application de l'article 745-5 du PCG, tel que modifié par le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015, ce mali technique sera, à la date de l'opération, affecté au bilan de la société LOA aux différents éléments d'actif transférés auquel il se rattache (incorporels, corporels, financiers ou circulants), et qui sont porteurs de plus-values latentes soit au cas particulier au compte autres participations financières.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Laurent AFFLELOU, ès qualités, engage expressément la société **LOA** à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **AA NORMANDIE** à la date de prise d'effet de la fusion,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement déduites sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens

dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux article 210 A et 210 B du C.G.I.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).

- à reprendre à son passif, les provisions de la société **AA NORMANDIE** dont l'imposition aurait été différée.

- à se substituer, le cas échéant, à la société **AA NORMANDIE** pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.

- à joindre à la déclaration de résultat de la société **LOA**, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1^{er} août 2022.

11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société **LOA** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société **AA NORMANDIE** transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société **AA NORMANDIE** adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société **LOA**.

11.2.2- Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui

dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.

Par le jeu des dispositions précitées, la société **LOA** sera donc réputée continuer la personne de la société **AA NORMANDIE** en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistants.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité de l'enregistrement interviendra gratuitement.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société **LOA** reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société **AA NORMANDIE** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2022 par l'associé unique de la société absorbée.
- approbation de l'opération par décision de l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2023 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

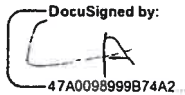
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Les signataires reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le présent projet de fusion par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent projet de fusion signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) que l'identité de chaque signataire a été valablement établie par l'envoi d'un lien internet à l'adresse email que chaque signataire a notifié préalablement à la signature des présentes et dont il est le seul détenteur et (v) que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

De convention expresse entre les signataires, le présent document est réputé être signé le 18 novembre 2022 nonobstant les dates d'apposition des signatures électroniques.

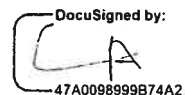
Pour la Société LOA

M. Laurent AFFLELOU

DocuSigned by:

47A0098999B74A2

Pour la société AA NORMANDIE

M. Laurent AFFLELOU

DocuSigned by:

47A0098999B74A2